



Arrêt

n° 183 864 du 14 mars 2017
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement daté du 2 mars 2017 (annexe 13 septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2017 à 13h30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me loco Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY , avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) et le requérant est maintenu en vue d'éloignement en telle sorte que cette requête est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci: «*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.*»

Selon le paragraphe 2 de cette même disposition, le délai de recours susmentionné commence à courir «*(...) lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception*».

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 2 mars 2017. Il ressort de la copie dudit acte, jointe à la requête, que celui-ci lui a été notifié, en main propre contre accusé de réception, à la même date.

En termes de plaidoirie, le requérant ne le conteste pas et s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à la recevabilité rationae temporis du recours. Dès lors, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une force majeure, seule circonstance susceptible d'expliquer valablement le dépassement du délai d'introduction de son recours.

Le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 3 mars 2017 et prenait fin le 12 mars 2017. En l'espèce, le recours a été introduit le 13 mars 2017 soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

La circonstance que le dernier jour pour recourir ne soit pas un jour ouvrable est sans incidence sur l'obligation d'agir avec diligence dans le chef de l'étranger administrativement retenu.

En l'absence d'une cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF,

O. ROISIN